



↑ Urgence Bloc 1 3 5 11 ↑



Le Coeur  
sur la main

# LES AVANTAGES SOCIAUX

# LES 4 STATUTS D' EMPLOI

## **TEMPS COMPLET (TC)**

Employé titulaire d'un poste à temps complet

## **TEMPS COMPLET TEMPORAIRE (TCT)**

Remplacement d'un poste à temps complet, d'une durée de plus de 6 mois

## **TEMPS PARTIEL (TP)**

Employé titulaire d'un poste à temps partiel

## **TEMPS PARTIEL TEMPORAIRE (TPT)**

Employé du système de remplacement

**Les avantages sociaux des employés ayant un statut temps complet versus un statut temps partiel sont différents.**

# STATUT - TEMPS COMPLET

## Congés fériés

- 13 congés fériés payés par année
- La période de référence est du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année

## Période d'invalidité

- Régime d'assurance salaire de courte durée.
- Pendant la première semaine d'invalidité, le cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.
- À compter de la 2<sup>e</sup> semaine d'invalidité, et ce jusqu'à concurrence de la 26<sup>e</sup> semaine du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.
- À compter de la 27<sup>e</sup> semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 104<sup>e</sup> semaine du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance salaire égale à 70% du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

## Congés de maladie

- Les journées de maladie sont payées selon horaire de travail

# STATUT - TEMPS PARTIEL

## Congés fériés

- 5,70 % payable à chacune des paies sur les heures et les primes applicables
- Du 1er juillet au 30 juin

## Période d'invalidité

- Régime d'assurance salaire de courte durée.
- Pendant la première semaine d'invalidité, le cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.
- À compter de la 2e semaine d'invalidité, et ce jusqu'à concurrence de la 26e semaine du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.
- À compter de la 27e semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 104e semaine du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance salaire égale à 70% du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

## Congés de maladie

- Les journées de maladie sont payées selon horaire de travail

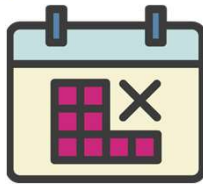
# JOURS FÉRIÉS 2023-2024

|            |  |   |
|------------|--|---|
| <b>F8</b>  | <b>jour de l'An</b>                    | <b>Dimanche, le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b><br><i>*reporté le lundi 2 janvier 2023 pour l'employé normalement en congé le dimanche</i>  |
| <b>F9</b>  | <b>Congé local</b>                     | <b>Sainte-Justine : Lundi, le 13 février 2023</b><br><b>CRME (congé local): Lundi, le 2 janvier 2023</b><br><i>*reporté le mardi 3 janvier 2023 pour l'employé normalement en congé le dimanche</i> |
| <b>F10</b> | <b>Vendredi Saint</b>                  | <b>Vendredi, le 7 avril 2023</b>  |
| <b>F11</b> | <b>Lundi de Pâques</b>                 | <b>Lundi, le 10 avril 2023</b>  |
| <b>F12</b> | <b>Journée nationale des Patriotes</b> | <b>Lundi, le 22 mai 2023</b>  |
| <b>F13</b> | <b>Fête Nationale</b>                  | <b>Samedi, le 24 juin 2023</b><br><i>*reporté le vendredi 23 juin 2023 pour l'employé normalement en congé le samedi</i>  |

# JOURS FÉRIÉS 2023-2024

|    |   |   |
|----|---|---|
| F1 | 1 <sup>er</sup> juillet / Confédération | Samedi, le 1 <sup>er</sup> juillet 2023<br><i>*reporté le vendredi 30 juin 2023 pour l'employé<br/>normalement en congé le samedi</i> |
| F2 | Fête du travail                         | Lundi, le 4 septembre 2023  |
| F3 | Action de grâces                        | Lundi, le 9 octobre 2023  |
| F4 | Congé local                             | Lundi, le 13 novembre 2023<br>CRME (congé local) : Mardi, le 26 décembre 2023   |
| F5 | Veille de Noël                          | Dimanche, le 24 décembre 2023<br><i>*reporté le vendredi 22 décembre 2023 pour<br/>l'employé normalement en congé le dimanche</i>     |
| F6 | Noël                                    | Lundi, le 25 décembre 2023  |
| F7 | Veille du jour de l'An                  | Dimanche, le 31 décembre 2023<br><i>*reporté le vendredi 29 décembre 2023 pour<br/>l'employé normalement en congé le dimanche</i>     |
| F8 | jour de l'An                            | Lundi, le 1 <sup>er</sup> janvier 2024  |

# VACANCES



Les vacances sont accumulées du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de chaque année pour l'année suivante.

## **Employés à temps complet**

Après 1 an de service, vous aurez 6 semaines de vacances payées.

## **Employés à temps partiel**

Après 1 an de service, vous aurez 6 semaines de vacances, payées au prorata de ce que vous avez travaillé.

# RÉGIME DE RETRAITE



- En tant qu'employé du réseau de la santé et des services sociaux, vous cotiserez à un régime de retraite à raison de **12,67 % sur chacune de vos paies**.
- Votre régime de retraite sera le **RRPE** (Régime de retraite du personnel d'encadrement) qui est administré par Retraite Québec.
- En général, pour recevoir votre rente, vous devez être âgé d'au moins 61 ans **ou** avoir atteint le facteur 90 (âge 58 ans + années de service) **ou** 56 ans et avoir accumulé 35 années de service. Vous pouvez la recevoir dès 55 ans, mais elle sera réduite de façon permanente selon les modalités prévues dans votre régime.
- Votre rente sera calculée selon la formule suivante :  
**2% x nombre d'années de service x salaire moyen de vos cinq meilleures années.**

Pour plus de détails, visitez le [site web de Retraite Québec](#)



# RÉMUNÉRATION



## CLASSES SALARIALES

(Minimum – Maximum)

### AU 1<sup>ER</sup> AVRIL DE CHAQUE ANNÉE

Progression salariale (2% - 4% - 6%) sans dépasser le maximum de la classe

# RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE



## STABILITÉ D'EMPLOI

- **Remplacement dans le secteur**  
3 ans sans solde ou 3 ans en prêt de service.
- **Départ du secteur**  
Minimum 6 mois de salaire ou maximum 12 mois de salaire.

# CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES



Les **conditions de travail des cadres** sont édictées dans le règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et des services sociaux.

Publié et régulièrement mis à jour sur Les Publications du Québec (gouv.qc.ca)



# Des questions? Contactez-nous:

**Nathalie Voghel**

*Par téléphone*

514-345-4931, poste 2165

*Par courriel*

[service.cadres.hsj@ssss.gouv.qc.ca](mailto:service.cadres.hsj@ssss.gouv.qc.ca)